

SERVICE SECURITE URBAINE ML

Le Maire de Louviers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription – arrêté du 07 juin 1977 modifié et septième partie, marques sur chaussées - arrêté du 16 février 1988 modifié

VU l'arrêté ST06-074APE en date du 27 mars 2006 modifié par arrêté ST06-344APE du 31 octobre 2006, ST06-384APE du 7 décembre 2006, ST07-047APE du 15 mars 2007, ST09-100APE du 20 avril 2009, DST10-072 APE du 24 mars 2010, DST10-145 APE du 10 mai 2010, DST10-397APE du 6 janvier 2011, DST11-059APE du 17 février 2011, DST11-408APE du 12 décembre 2011, DST12-005APE du 17 janvier 2012, DST12-037APE du 13 février 2012, DST12-263APE du 28 juin 2012, DST12-535APE du 20 décembre 2012, DST13-525APE du 25 novembre 2013, DST13-563APE du 19 décembre 2013, DST14-019APE du 20 janvier 2014, DST14-227APE et DST14-228APE du 13 juin 2014, DST14-461APE du 14 novembre 2014, DST16-068APE du 19 février 2016, DPSU18-473APE du 24 octobre 2018 et DPSU22-361APE du 13 juillet 2022 instituant des emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux équipements, commerces, services ou logements pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté ST06-074APE du 27 mars 2006 est modifié et complété comme suit :

Un emplacement de stationnement destiné aux personnes titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée est créé, à compter de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire rue du Matrey, à proximité du n°2 à Louviers.

ARTICLE 2 – L'arrêt ou le stationnement de ou véhicule, autre que ceux visés à l'article 1, seront interdits sur cette aire de stationnement et ses accès.

ARTICLE 3 - Pour porter ces prescriptions et interdictions à la connaissance des usagers, la signalisation réglementaire sera implantée sur place par les Services Techniques de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions, posées par des arrêtés antérieurs et qui sont contraires aux prescriptions du présent arrêté, sont annulées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Louviers. Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à madame la Commissaire de Police et à

monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure, un exemplaire étant conservé à la mairie de Louviers.

ARTICLE 6 - En cas d'inobservation du présent arrêté, il sera procédé à l'enlèvement des véhicules contrevenants, à la charge des propriétaires.

ARTICLE 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à madame la Commissaire de Police et à monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure, un exemplaire étant conservé à la mairie de Louviers.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité de monsieur le Maire.

ARTICLE 9 – Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire
Par affichage, le

14 AOUT 2025

Fait à Louviers, le **14 AOUT 2025**

Pour le Maire,
Et par délégation
Jean Pierre DUVERE
Adjoint au Maire

